

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P00830/2026J00802/29-04-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00830
Nom du dossier	/ M. BOUALEM Yacine
Délivrée le	02/06/2026

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU MERCREDI 29 AVRIL 2026
4^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00802
Monsieur Yacine BOUALEM
N° RG : 2026P00830

DEBITEUR

Monsieur Yacine BOUALEM, demeurant 56 Avenue
Jean Bart, 33600 PESSAC,

RCS BORDEAUX 841 511 595 - 2020 A 4653
Enseigne : yacine

comparaissant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 29 avril 2026 en chambre du Conseil où
siégeaient Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions
de Président de Chambre, Frédéric AGUILAR, Vincent
LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges, assistés de Peggy
MORAND, Greffier assermenté,

Le Ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 29 avril 2026,

La minute du présent jugement est signée par Jean
SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre et par Peggy MORAND, Greffier assermenté.

Le 8 avril 2026, Monsieur Yacine BOUALEM a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Monsieur Yacine BOUALEM, entrepreneur individuel, identifié sous le n° 841 511 595 RCS BORDEAUX (2020 A 4653), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX: livraison de repas à domicile à vélo,

Monsieur Yacine BOUALEM exploite sous la forme personnelle, il est commerçant et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats, il a également été proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel ; procédure qui a été acceptée par Monsieur Yacine BOUALEM,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- Monsieur Yacine BOUALEM dispose d'un actif qu'il a déclaré à hauteur de 290,00 euros,
- le passif échû et exigible, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 42024,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- aucun élément comptable n'a été communiqué,
- aucun salarié n'est employé ni ne l'a été dans les six derniers mois,

Il en résulte que Monsieur Yacine BOUALEM n'est pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'il est en état de cessation des paiements,

En outre, il ressort des pièces produites à l'appui de la demande de rétablissement professionnel et des informations recueillies en Chambre du Conseil que Monsieur Yacine BOUALEM remplit les conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce :

- il ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours,
- il n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois,
- il déclare un actif inférieur à 15.000 euros,
- il n'a pas affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel,
- il n'est pas partie à une instance prud'homale en cours,
- il n'a pas fait l'objet depuis 5 ans d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif,
- il n'a pas fait pas l'objet depuis 5 ans d'une décision de clôture de rétablissement professionnel.

Par ses conclusions écrites, le Ministère Public a indiqué s'en rapporter à la décision du Tribunal s'agissant de l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel,

Le Tribunal s'étant assuré que les conditions légales sont remplies, il convient d'ouvrir une procédure de rétablissement professionnel pour une période de 4 mois.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis écrit communiqué par le Ministère Public,

Constate que Monsieur Yacine BOUALEM remplit les conditions légales requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce pour bénéficier d'une procédure de rétablissement professionnel,

Ouvre une procédure de rétablissement professionnel à l'égard de :

Monsieur Yacine BOUALEM, demeurant au 56 Avenue Jean Bart, 33600 PESSAC, identifié sous le n° 841 511 595 RCS BORDEAUX (2020 A 4653), et exerçant l'activité de livraison de repas à domicile à vélo,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 1^{er} mai 2025 la date de cessation des paiements,

Désigne, Christophe LATASTE, Juge Commis chargé de recueillir tous les renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, pour assister le Juge Commis dans l'accomplissement de sa mission,

Dit que le débiteur dispose, par application de l'article R 645-9 du Code de Commerce, d'un délai de quinze jours suivant le présent jugement pour compléter l'état chiffré des créances et des dettes remis lors de sa demande d'ouverture de la procédure ; le débiteur devra porter sans délai ces modifications à la connaissance du mandataire judiciaire,

Dit que conformément aux dispositions de l'article L 645-4 du Code de Commerce, la procédure de rétablissement professionnel est ouverte pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 29 août 2026 et fixe au mercredi 15 juillet 2026 l'audience au cours de laquelle il sera statué sur la clôture de la procédure,

Dit que le présent jugement, en application de l'article R 645-4 du Code de Commerce, sera notifié au débiteur par le Greffier et communiqué aux personnes mentionnées à l'article R 621-7 et, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité dont dépend le débiteur,

Réserve les dépens.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00830
Nom du dossier	/ M. BOUALEM Yacine
Délivrée le	02/06/2026

Sixième et dernière page.